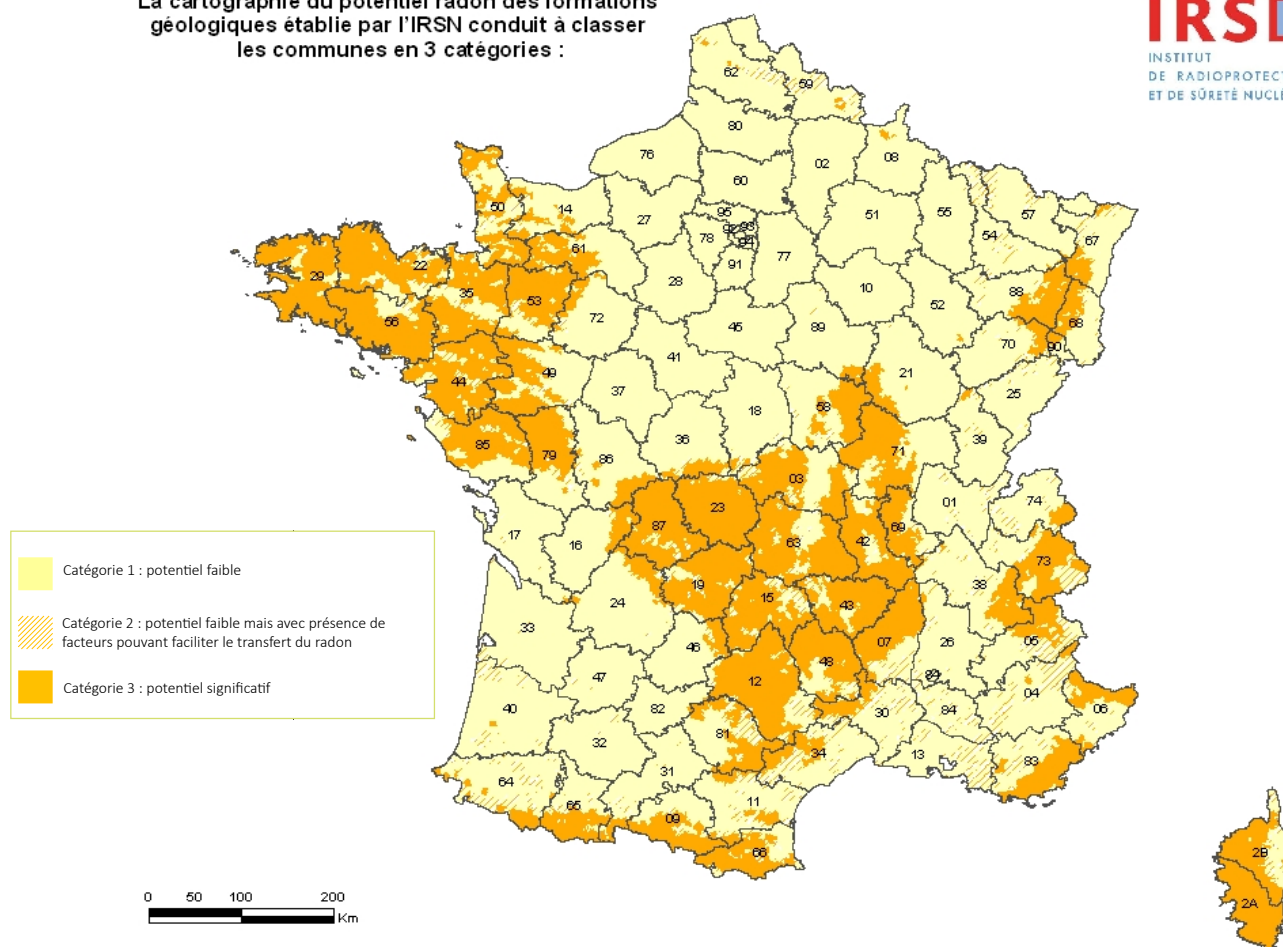


## FICHE INFORMATIVE : RÉGLEMENTATION RADON

Pour savoir si votre établissement relève de la réglementation radon, il faut vérifier le zonage du risque radon selon l'arrêté du 28 juin 2018 délimitant les zones à potentiel radon sur le territoire national<sup>1</sup>.

La cartographie du potentiel radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

**IRSN**  
 INSTITUT  
 DE RADIOPROTECTION  
 ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE



**Figure 1 :** carte de potentiel radon des formations géologiques à l'échelle 1 : 1 000 000, version 2010

La mise à jour de cette carte est disponible sur le site internet de l'IRSN<sup>2</sup>.

**Le mesurage périodique du radon dans les établissements recevant du public d'enseignement ou dans les crèches est obligatoire :**

- ★ dans tous les ERP des communes situées en zone 3 ;
- ★ dans les ERP situés dans les communes des zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurage de radon existants au 1<sup>er</sup> juillet 2018 dépassent 300 Becquerels/m<sup>3</sup> (Bq/m<sup>3</sup>).

Les mesures de l'activité volumique du radon sont effectuées par l'IRSN ou par des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), définies par la décision de l'ASN 2015-DC-0506 du 9 avril 2015.

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037131346&categorieLien=id>

<sup>2</sup> <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#carto>

Les résultats doivent être affichés de façon permanente, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport. Le modèle de bilan figure en annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre de manière progressive et adaptée à la situation rencontrée :

*a) Si l'activité volumique moyenne du radon est comprise entre 300 et 1 000 Bq/m<sup>3</sup> : des actions correctives doivent être mises en œuvre par le propriétaire ou l'exploitant pour réduire la concentration en radon dans l'établissement recevant du public (article R. 1333-34 du code de la santé publique et arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements).*

Il s'agira notamment de :

- ★ ouvrir régulièrement les fenêtres ;
- ★ vérifier l'état de la ventilation ;
- ★ réaliser des étanchements de l'interface sol/bâtiment ;
- ★ améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement lorsqu'il existe.

Un mesurage du radon devra être effectué pour vérifier l'efficacité des travaux réalisés.

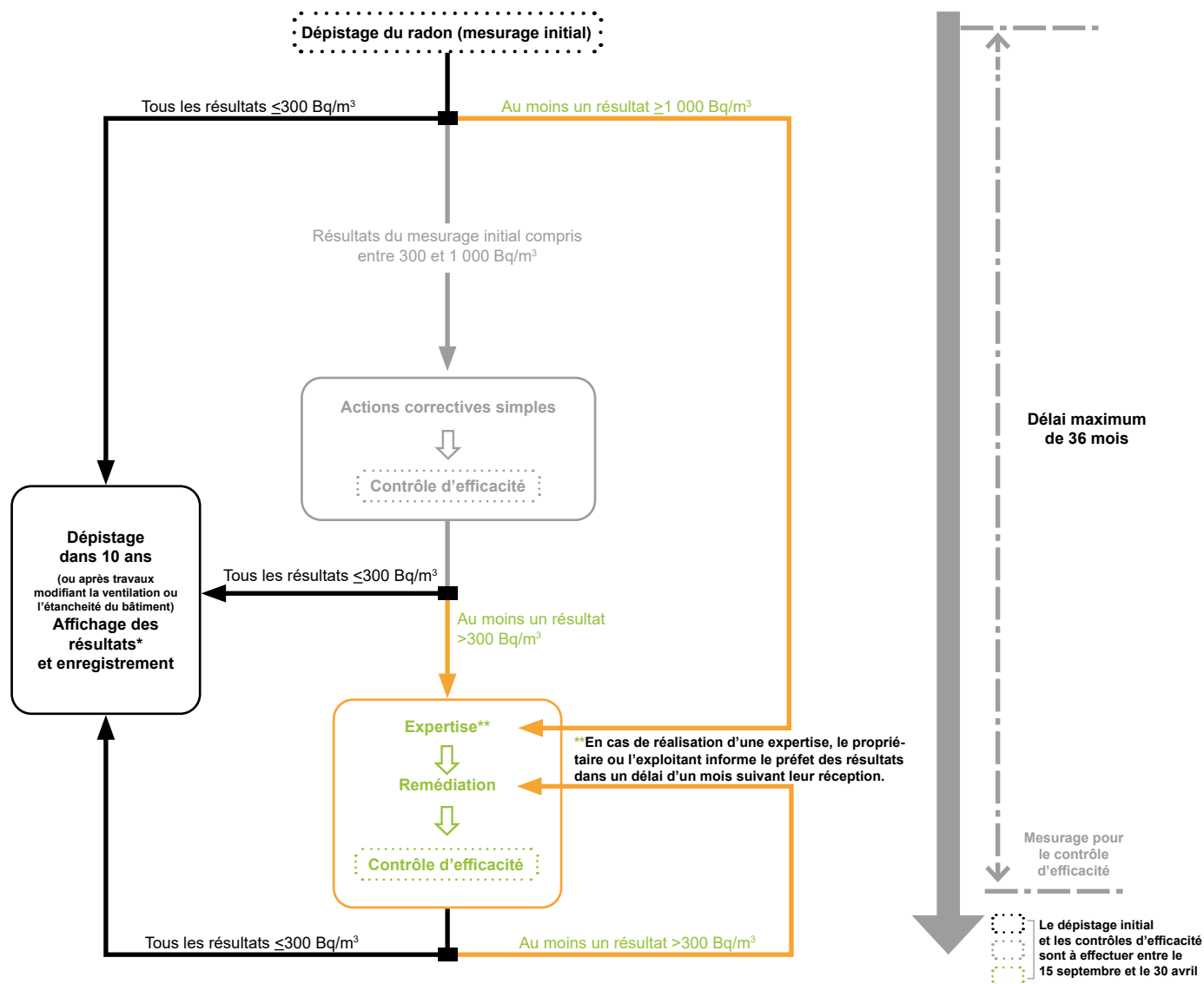
*b) Si, à l'issue de ces actions correctives, l'activité volumique moyenne du radon se maintient au-delà du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> ou si l'activité volumique est supérieure à 1 000 Bq/m<sup>3</sup>, une expertise est nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon. Il est conseillé de faire intervenir un professionnel compétent.*

Des mesurages supplémentaires peuvent être nécessaires pour identifier les sources ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment.

Les travaux sont ensuite définis au cas par cas, sur la base de l'ensemble des résultats. Les solutions à mettre en œuvre font appel aux deux principes suivants : limiter l'entrée du radon et réduire sa concentration dans le bâtiment. Les solutions consistent souvent en une combinaison de ces deux principes.

À partir de la réception des résultats du mesurage initial, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximum de 36 mois pour conduire les actions correctives simples ou l'expertise et les travaux et en vérifier l'efficacité par un nouveau mesurage.

**Modalités de gestion dans les ERP en zone 3 et dans les ERP en zones 1 et 2 disposant de résultats de mesures antérieurs au 01/07/2018 > 300 Bq/m<sup>3</sup>**



\* L'ERP met à disposition par voie d'affichage, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un bilan relatif aux résultats de mesure du radon (délai d'1 mois suivant la réception du rapport de dépistage)

**Figure 2 :** modalités de gestion du radon dans les ERP en zone 3 et dans les ERP en zones 1 et 2 disposant de résultats de mesures antérieurs au 01/07/2018 supérieur à 300 Bq/m<sup>3</sup> (source : Autorité de sûreté nucléaire).

## Fréquence des mesures

De façon générale, le mesurage du radon est renouvelé tous les 10 ans. Toutefois les mesures sont effectuées à fréquence inférieure dans les cas suivants :

- ★ si l'activité volumique moyenne du radon est supérieure à 300 Bq/m<sup>3</sup>, des actions correctives doivent être mises en œuvre et un mesurage du radon est effectué pour vérifier l'efficacité des travaux réalisés ;
- ★ si, à l'issue de ces travaux, l'activité volumique moyenne du radon se maintient au-delà du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> ou si l'activité volumique est supérieure à 1 000 Bq/m<sup>3</sup>, alors le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant, fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon (mesures supplémentaires, travaux). Là encore, un mesurage du radon est effectué pour vérifier l'efficacité des travaux réalisés le cas échéant ;
- ★ après la réalisation de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.